

25/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT ARIEGE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBIES

L'an deux mille quatorze et le 13 octobre

REÇU LE :

23 OCT. 2014

Date de convocation : 03/10/2014

PREFECTURE FOIX

À 21 heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Prat Jean Claude Maire.

Présent : , Boufaïd Bholème, , Haillet Stéphane, Lemoine Marie Claire, , Miquel Gilles, Roques Serge PRAT
Jean Claude Bosc Olivier Miquel Gérard

Absent : , , Dugalais Lionel, André Yanick, Guilhot Christian

Secrétaire de séance : Haillet Stéphane

Objet: instauration Taxe Aménagement, sur le territoire de la Commune d'ALBIES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.5%
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

Totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

et
2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

et
3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;

et
4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et
5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire Supplémentaire des monuments historiques.

et
6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne Bénéficiant pas de l'exonération totale ;

(Les collectivités peuvent décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant de prêts PSLA, PLUS, PLS ou (ou d'autres financements permettant de bénéficier du taux de TVA réduit prévu à l'article 278 sexies du code général des impôts) lorsque ces locaux n'ont pas bénéficié d'une exonération facultative totale ;)

et
7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

(Cette exonération totale ou partielle est applicable aux surfaces de stationnement intérieur, annexes aux constructions à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal.... Toutefois, le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.)

et

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans reconductible. Toutefois, le taux d'exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean Claude PRAT



REÇU LE :
23 OCT. 2014
PREFECTURE FOIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

De l'Ariège

Commune d'Artigues

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE : ARTIGUES**

Nombres de Membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	6

Date de la convocation
31 mai 2024

Séance du : 06 juin 2024

L'an deux mil vingt quatre

Et le : 06 juin

A 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : tous les membres sauf M. MASSON Francis (procuration à VERDIE Henri), M. SICRE Francis

Sous la présidence de M. ANNOUILLES Jean-Luc, Maire

Le conseil a choisi pour secrétaire M. PLAS Jean-Claude

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que l'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Monsieur le Maire rappelle également que sont soumis à la taxe d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement ;
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D.

Monsieur le Maire indique que le taux communal actuel est de 1 % et propose de délibérer concernant l'évolution de cette taxe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident de maintenir le taux actuel.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

REÇU LE :**18 JUIN 2024****SGCD FOIX**

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 14 juin 2024
Et publication le 14 juin 2024



Le Maire
Jean-Luc ANNOUILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ASCOU

Séance du 28.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à 20h30

Le conseil municipal de la commune d'ASCOU, dûment convoqué le 23 mars 2022, s'est réuni en la salle du conseil municipal d'Ascou, sous la présidence de : Madame Sabine CARRIERE

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9

Présents : MIQUEL Vanessa – MIQUEL Jerome – ZANUSSO Claude – CARRIERE Philippe – GODARD Pascal – CARRIERE Sabine - SAINT FELIX Elodie – BEAUFILS Andre – MARTY Evelyn

Absent(es) excusé(es) : – ROUSSEU ZANUSSO Stephanie- RAYSSAC Florian

OBJET : Modification Taux taxe d'aménagement

Délibération n° 2022-008

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'[article L.331-2 du code de l'urbanisme](#) la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), les communautés urbaines et métropoles et par délibération dans les autres communes et les EPCI compétents en matière de PLU et cartes communales. Cette taxe s'applique "... à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles."

Pour la commune d'ASCOU de plus de 10 ans le taux de taxe d'aménagement est de 1%.

Le maire propose d'augmenter ce taux à 3%, étant donné la surcharge de travail pour les services administratif de la commune dans le traitement de toutes les opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Madame le Maire informe l'assemblée que la part communale en France variant de 1 à 5 %, elle propose de fixer ce taux à un taux moyen soit 3%.

La prise de compte de ce nouveau taux est demandée à compter de ce jour et à défaut au 1er Janvier 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, DECIDENT

- 1- D'AUGMENTER le taux de la taxe d'aménagement à 3% à compter de la date de la présente délibération ou à défaut au 1^{er} janvier 2023.
- 2- DE MANDATER Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à cette affaire.

Vote : 8

Pour : 8 contre : 0 abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Rendu exécutoire par envoi à la Préfecture de l'Ariège, le

Et affiché le :



REÇU LE :

20 AVR. 2022

SGCD FOIX

Séance du vendredi 18 octobre 2019

Membres en exercice : 15
Présents : 9
Représentés : 1
Votants : 10

Date de la convocation : 26/09/2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit octobre, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de AULOS-SINSAT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Karine ORUS-DULAC.

Présents : Karine ORUS-DULAC, Jean-Yves CENCIGH, Marie-Noëlle SALVAING, Antony GOUDEFROYE, Thierry DEJEAN, Jean FAGET, Claude JAMMES, Christine SALVAING, Jean-Jacques STROH

Excusés : Delfim MARTINS, José DE CARVALHO, Hélène GAYARD

Représentés : Jean-Claude DAGRASSA

Absents : Simon-Pierre BAUDOUIN, Valérie MARTINEZ

Objet: Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune nouvelle d'AULOS-SINSAT - DE_2019_034

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 4%.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Karine ORUS-DULAC



République Française
Département de l'Ariège
COMMUNE DE BESTIAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BESTIAC

Séance du 09 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf août à 18 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAURIAC Gerard, Maire.

Présents : Gerard TAURIAC, Daniel SORASIO, Agnès PICAS, Josianne PANCE MORENCY, Thomas DONNEADIEU ;

Absents excusés : Benoit DOYEN, Silvio MALEVEZ

Date de convocation : 02/08/2022

Objet : Institution d'exonération de la taxe d'aménagement

Le Maire de Bestiac expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.334-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer la taxe d'aménagement totalement sur l'ensemble du territoire de Bestiac, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,
Gerard TAURIAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU :

Séance du 11 novembre 2011

21 NOV. 2011

PREFECTURE FOIX

Nombre de membres		
Affiliées au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
9	9	7

Date de la convocation

3 novembre 2011

Date d'affichage

Objet de la délibération :
**Institution de la taxe
d'aménagement**

L'an deux mil onze

Et le 11 novembre 2011 à 17 heures30.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur PAYCHENQ Auguste, Maire de la commune de CARCANIERES.

Présents :

Absent : Mr BATAILLE Emile et Mr BOUSSIEUX Jean Pierre

Pouvoir de: Mme BARDOS Monique à Mr PAYCHENQ Auguste

Secrétaire de séance : Monsieur CAYROL Jacques

Monsieur Le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 2,5%**.

- D'exonérer **totalement** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme:

1° les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

2° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- D'exonérer **partiellement** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme:

1° les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à raison de dans la limite de 50% de leur surface*;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et ans que dessus.

LE MAIRE

A.PAYCHENQ

REÇU LE :

21 NOV. 2011

PREFECTURE FOIX

Certifié exécutoire
le 11 novembre 2011

* le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L.331-9 2° du code de l'urbanisme

Date de la convocation
26/09/2022
Date d'affichage
26/09/2022

Nombre de Membres		
Afférents à la commission	En exercice	Ayant pris part à la délibération
7	7	7

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Département Affiché le le 13/10/2022
ID : 009-210901344-20220930-28_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la Commune de GESTIES

Séance du 30 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 30 septembre à 10 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr MARFAING Alain, Maire.

Présents : Mrs MARFAING Alain, MARFAING Jean-Jacques, PORTET Thierry, ALBERTI Christian, CAUSSANEL Patrick, ABGRALL Serge et GIACOMEL Alain,

Monsieur MARFAING Jean-Jacques a été nommé secrétaire.

Objet : **2022-28** INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %.
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme,

Vote : 7 Voix Pour

Le Maire
Alain MARFAING



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLIER LARAMADE**

Séance du : 26 septembre 2022

Objet : Taxe d'aménagement sur le territoire
de la commune

Délibération n° 2022/26

NOMBRE	DE	MEMBRES
AFFERENTS AU C.M	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART
7	7	7

Convocation du : 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt six septembre à 18 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPUY André.

PRESENTS : Mmes TOURRET Huguette, VIDAL Corinne, Mrs FONTAINE Patrick, LABOURDETTE Pierre PONCY Georges, RUFFIE Marcel.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles ; L. 331-1 et suivants

Le conseil municipal décide,

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 %
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

totalelement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

Ainsi fait et délibéré à ILLIER LARAMADE, les jours, mois et an que dessus et signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Vote : Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

FONTAINE <i>Patrick</i> 	LABOURDETTE <i>Pierre</i> 	PONCY <i>Georges</i>
RUFFIÉ <i>Marcel</i> 	TOURRET <i>Huguette</i> 	VIDAL <i>Corinne</i>

REÇU LE :

27 SEP. 2022

SGCD FOIX



COMMUNE DE LARCAT

Séance du samedi 17 septembre 2022

Délibération n° 030 – 2022

REÇU LE :
20 SEP. 2022
SGCD FOIX

L'an deux mille vingt-deux le samedi 17 septembre 2022 à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LARCAT, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CARBONELL Didier, Maire, après avoir été convoqué le lundi 12 septembre 2022, conformément aux dispositions des Articles L 2121-10, 2121-12 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour ont été adressé aux Conseillères et Conseillers sous forme dématérialisée le lundi 12 septembre 2022.

PRESENTS

Messieurs CARBONELL Didier, ROUBY Serge.
Mesdames AUDO Jocelyne, LACUBE Annie, CARRIERE Corinne.

ABSENTS EXCUSES

Madame LAURENT Solène a donné procuration à Madame CARRIERE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame CARRIERE Corinne a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Portant sur la modification du taux de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ancienne municipalité avait instauré un taux de 2 % sur la Taxe d'Aménagement. Cette taxe permet aux Collectivités Territoriale de financer une partie de leurs investissements.

Aussi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipement public généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics important :

- Des travaux substantiels de voirie,
- La mise en place des réseaux publics humides ou secs,
- Etc...

De porter le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Larcat à 4 %.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres moins une abstention.

APPROUVE

De porter le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune de Larcat à 4 %.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17/09/2022.

Après dépôt en Préfecture le 20/09/2022 et après Publication ou Notification le 20/09/2022.

Fait à LARCAT le 19/09/2022.

Le Maire

Monsieur CARBONELL Didier



REÇU LE :

20 SEP. 2022

SGCD FOIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De l'Ariège

DE LA COMMUNE DE : LE PLA

Commune de LE PLA

Séance du : 18 juin 2024

L'an deux mil vingt quatre

Et le : 18 juin

A 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : tous les membres sauf Mr Didier THOMAS (pouvoir à Mr André OLIVE) et Mr Dylan GADIOU (pouvoir à Mme Marie-Andrée MARINOSA)

Sous la présidence de Mr André OLIVE, Maire

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Sylvie BOUSQUET

Nombres de Membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
10 juin 2024

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que l'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Monsieur le Maire rappelle également que sont soumis à la taxe d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement ;
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D.

Monsieur le Maire indique que le taux communal actuel est de 1 % et propose de délibérer concernant l'évolution de cette taxe.

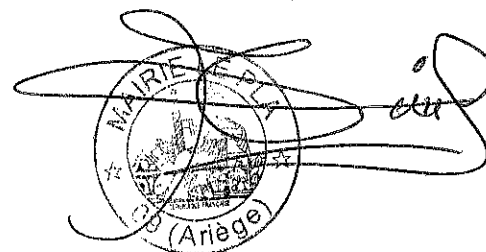
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident de maintenir le taux actuel (5 voix / 7).

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

REÇU LE :

25 JUIN 2024

SGCD FOIX



Le Maire
André OLIVE

Rendu exécutoire
Le 20 juin 2024
Par transmission à la Préfecture

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers En exercice : 10 Présents : 9 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0	L'an deux mille onze Le Quatorze novembre Le Conseil municipal de la commune de Les Cabannes dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr GERAUD Daniel, Maire. Date de convocation le : 07/11/2011
Objet : Fiscalité locale de l'aménagement et des lotissements.	

Présents : Mrs AUBAN David, BELONDRADÉ René, BONNET Alain, BORDIER Roger, BOUTIN Eric, FERRER JOLY Franck, PETITGUILLAUME Daniel, TRANCHART Daniel.

Absents : Mme RODRIGUES Claudie.

Une réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) en section 1 et le versement pour sous-densité (VSD) en section 2.

Il entrera en vigueur le 1^{er} Mars 2012.

La taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et l'environnement (TD CAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance des règles permettant d'établir la Taxe d'Aménagement (TA), le Conseil Municipal décide de mettre en application la Taxe Locale d'Aménagement selon les modalités suivantes :

- Taux fixé par la Commune (1 %) sur l'ensemble du territoire communal.
- Exonération pour les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'état.
- Exonération à 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



REÇU LE :

18 NOV. 2011

PREFECTURE FOIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

De l'Ariège

Commune de Mijanes

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE : MIJANES

Nombres de Membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
01 juin 2024

Séance du : 08 juin 2024

L'an deux mil vingt quatre

Et le : 08 juin

A 17h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : tous les membres

Sous la présidence de M. DUBUC Christian, Maire

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BEL Christiane

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que l'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Monsieur le Maire rappelle également que sont soumis à la taxe d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement ;
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D.

Monsieur le Maire indique que le taux communal actuel est de 1 % et propose de délibérer concernant l'évolution de cette taxe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident de maintenir le taux actuel.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

REÇU LE :

26 JUIN 2024

SGCD FOIX

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 17 juin 2024
Et publication le 17 juin 2024



Le Maire
Christian DUBUC

DEPARTEMENT : **ARIEGE**
CANTON : **AX-LES-THERMES**

ARRONDISSEMENT : **FOIX**
COMMUNE : **PERLES ET CASTELET**

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2014
CONVOCATION DU 04 NOVEMBRE 2014.

L'an deux mille quatorze, le dix-huit du mois de novembre les membres du Conseil Municipal de PERLES ET CASTELET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard DURAND, Maire.

Étaient présents : ALBERO Jean-Michel, BRIQUET Nicole, LACAN Roseline, LANNOY-PAUL Emmanuelle, MARTINEZ Jean-Pierre, MIROUZE-DERAMOND Chantal, RIBEIRO Fatima, SALGUEIRA Norbert.

Absents excusés : DUPUY Alexandre procuration à LACAN Roseline, FERNANDES Marie-Flore procuration à Gérard DURAND.

Secrétaire de séance : Roseline LACAN

20 14 / 0 27

OBJET : RENOUELEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (T.A) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les règles applicables pour la Taxe d'Aménagement (T.A).

La délibération du 25 novembre 2011 est reconductible sans limitation de durée. Elle peut aussi être modifiée par l'organe délibérant avant le 30 novembre de chaque année pour modifier les taux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivant,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE RECONDUIRE** sur le territoire communal de Perles et Castelet, la Taxe d'Aménagement au taux de 2.00% sur le village de Perles et Castelet et sur la Zone Artisanale du Castelet le taux de 3.00 %,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le Département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire
Gérard DURAND



REÇU LE :
27 NOV. 2014
PREFECTURE FOIX

Dépôt en Préfecture le :

Certifié exécutoire après :

Publication ou notification le :

MAIRIE de SORGEAT

DEPARTEMENT de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL N° 05 SEANCE DU MERCREDI 19 JUIN 2024

DELIBERATION N° 40 - 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 19 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SORGEAT s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BARRE Jérôme, maire, après avoir été convoqué le mercredi 12 juin 2024, conformément aux dispositions des articles L2121-10, 2121-12 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour a été adressés aux candidats sous forme dématérialisée le Mercredi 12 juin 2024.

PRESENTS

Madame PELOFY Yolande.
Messieurs BARRE Jérôme, ROUSSEU Francis, AUDOUY
Christophe, FRAISSE Charles, BOMPART Didier, LEGER David.

ABSENT EXCUSE

SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame PELOFI Yolande a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Portant institution de la Taxe d'Aménagement et Fixation du Taux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions des articles 1635 quater A du Code général des impôts disposant des modalités :

- D'institution par le Conseil Municipal de la Taxe d'Aménagement,
- De fixation par le Conseil Municipal d'u taux de la Taxe d'aménagement,
- D'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de Taxe d'Aménagement.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que la Taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la Commune et le Département. Cet impôt sert principalement à financer les équipements de réseaux, voiries, nécessaire aux futures constructions et aménagements.

Après exposé des motifs conduisant à la proposition, Monsieur le Maire signale que :

Vu l'article L.3311-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la Taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

MAIRIE de SORGEAT

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la Taxe d'aménagement et à la Taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code général des impôts.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider d'instituer la Taxe d'aménagement, de fixer un taux majoré à 15 % pour la Taxe d'aménagement sur les secteurs « La Benne » et « Le Gutche » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux et de charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres,

DECIDE

D'instituer la Taxe d'aménagement.

DECIDE

De fixer un taux majoré de 15 % pour la Taxe d'aménagement sur les secteurs « La Benne » et « Le Gutche » tels qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux

CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

POUR : 7

CONTRE :

ABSTENTION :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 19/06/2024.
Après dépôt en Préfecture le 20/06/2024 et après Publication ou Notification le 20/06/2024.

Le Maire

Monsieur BARRE Jérôme



Monsieur ROUSSEU Francis



Madame PELOFY Yolande



Monsieur BOMPART Didier



Monsieur AUDOUY Christophe



Monsieur LEGER David



Monsieur FRAISSE Charles



REÇU LE :

24 JUIN 2024

SGCD FOIX

MAIRIE de SORGEAT

ANNEXE

Sections où le Taux majoré s'applique uniformément

SECTEUR	PREFIXE	SECTION	PARCELLE
La Benne		D	316
		D	317
		D	319
		D	320
		D	321
		D	322
		D	323
		D	325
Le Gutche		D	709
		D	708
		D	707
		D	706
		D	705
		D	703
		D	704
		D	702
		D	701
		D	700
		D	699
		D	698
		D	828
		D	829
		D	832

MEME SÉANCE

OBJET

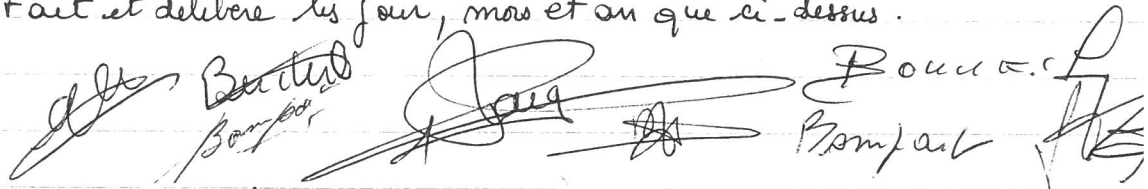
Budget eau 2003
Virements de crédits
Reçu à la Préfecture le
30 Décembre 2003.

Monsieur Le maire expose à l'assemblée la nécessité
des virements de crédits, sur le budget de l'eau - exercice 2003
- Augmentations compte 67 art. 67B + 57,50€
- Diminutions compte 65 art. 65B - 57,50€

Le conseil municipal oui l'exposé de M^r Le maire
en avoir délibéré APPROUVE

les virements de crédits ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.


Berdeil Bompard Boucard Bompard

OBJET

Taxe locale
d'Équipement
Reçu à la Préfecture
le 29 Janvier 2004

L'an deux mille quatre vingt sept du mois de
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M^r ROUGE
maire.

Date de convocation : 15 Janvier 2004.

Présents : M^r ROUGE H - BOMPARTA - DUMAS P - DURAND C - E
BOMPART L - BERDEIL F - PECHS - BOMPART

Monsieur Le maire expose à l'assemblée que la l
n° 87.729 du 18 Juillet 1985 « loi aménagement » a donné
communes toute latitude pour instituer et fixer le taux
taxe locale d'équipement.

Son taux peut être fixé entre 1 et 5% ; il s'applique sur
bases établies selon les diverses catégories de constructions qui se
réévaluent annuellement conformément à l'article 317 series 1
annexe 11 du code pénal des impôts.

L'ensemble du dispositif concernant cette taxe est défini par
articles 1585 A et suivants du code général des impôts, elle
s'applique à l'ensemble des constructions neuves ou extension de
qui sont réalisées sur la commune ; son montant est payé
en deux fois dans une période de trois ans après la délivrance
du permis ou autorisation de construire. Les modalités adoptées
peuvent être modifiées avant 3 ans d'application.

Son produit abondera la section Investissement du budget
permettra d'obtenir des ressources nouvelles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé.

M. Le maire et en avoir délibéré, Vu les articles 1585 A et suivants du code général des impôts, Considérant l'intérêt de la commune,

DECIDE

- d'instituer la taxe locale d'équipement sur la commune,
 - de fixer le taux d'application de la T.L.E. à 3 % à façon identique pour l'ensemble des catégories de construction.
- Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

[Signatures]
Bouvier, Bouvier, Bouvier, Bouvier

MEME SEANCE

OBJET

avis d'assainissement
de transfert
n° 1 au marché
10 novembre 2003, visé
11 novembre 2003.
à la Préfecture
3 Février 2004

Monsieur le maire présente le projet d'avenant n° 1 établi par les services de la D.D.A.F. de l'Ariège et indique qu'il s'agit d'un avenant portant sur la modification du tracé et de la nature du matériel de la conduite du réseau de transfert dans les pentes ou très humides, mais ne modifie en rien les délais ni le montant du marché des travaux.

Après discussion, le conseil communautaire décide :

- d'adopter l'avenant n° 1 au marché du 3 novembre 2003 portant sur la modification du tracé et de la nature du matériel de la conduite du réseau de transfert sur une partie du chantier.
- d'autoriser M. le maire à signer, au nom de la commune, le document concernant cet avenant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

[Signatures]
Bouvier, Bouvier, Bouvier, Bouvier

MEME SEANCE

OBJET

création d'un emploi
temporaire
à mi-temps
à la Préfecture
23 Janvier 2004

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de pourvoir pendant deux mois le poste lauréat vacant par l'absence d'entretien démissionnaire en attendant un nouveau recrutement. La rémunération s'effectuerait sur la base de l'Indice Brut : 262, pour un poste à 17 heures hebdomadaires. L'Indice majoré : 262, pour un poste à 17 heures hebdomadaires. Du 16 Février 2004 au 31 Mars 2004.

Le conseil a vu et exposé et après en avoir délibéré

DECIDE

de la création d'un emploi temporaire, d'agent d'entretien

**DEPARTEMENT
ARIEGE**



Val de Sos

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VAL-DE-SOS**

Séance du : 30 septembre 2022

Objet : Taxe d'aménagement

Délibération n° 2022/062

NOMBRE	DE	MEMBRES
AFFERENTS AU C.M	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART
19	19	17

Convocation du : 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie de Val-de-Sos désormais lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie-José DANDINE, maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Patrick BERLUREAU, Georges BERTRAND, Serge BONJEAN, Serge CHIABRANDO, Marc COLLEONI, Marie-José DANDINE, Thierry DELPY, Monique DREUX, Paul-André GOT, Ludovic JOBKES, Marie LERY-MARFAING, Bernard MERCIER, Emeline PALMA, Natale PITTONI, Jacques SEGUELAS,

Absents représentés : Madame Mylène GUITART procuration à Madame Marie-José DANDINE, Monsieur Rémy THERIN procuration à Monsieur Jacques SEGUELAS.

Absente excusée : Dominique DUPUI

Absent : Franck RABIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie LERY-MARFAING

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, il y a lieu de se prononcer sur le taux et les exonérations éventuelles de la taxe d'aménagement avant le 1^{er} octobre 2022.

Le taux est valable pour une durée de trois ans, néanmoins, les exonérations peuvent être modifiées tous les ans.

Madame le Maire propose de reconduire la délibération adoptée en 2019 :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1 %,
- de préciser les exonérations suivantes :

- * exonérations prévues en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
- * exonération totale pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE à partir du 1^{er} janvier 2023,

- de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 1 % avec :

- * les exonérations acquises de plein droit telles que définies par la loi ;
- * une exonération totale pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

CHARGE Madame le Maire :

- de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour cette institution,
- application de la taxe et notamment sa transmission au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE : Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré à Val-de-Sos, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents et représentés.

La secrétaire,



Marie LERY-MARFAING

Le Maire,



Marie-José DANDINE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui sera affiché à la Mairie
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MAIRIE de VAYCHIS

DEPARTEMENT de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL N° 03 SEANCE DU VENDREDI 31 MAI 2024

DELIBERATION N° ¹¹10 -2024

L'an deux mille vingt-quatre le vendredi 31 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAYCHIS s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame DAIN Sylvie, maire, après avoir été convoqué le mardi 21 mai 2024, conformément aux dispositions des articles L2121-10, 2121-12 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, a été adressée aux candidats sous forme dématérialisée le mardi 21 mai 2024.

PRESENTS

Madame DAIN Sylvie,
Messieurs BUTEZ Yannick, POU CET Pascal, CHAMPOUSSIN
Christian, MARTY Patrick, GARAUD Henri.

ABSENT EXCUSE

Monsieur RAMON Pierre absent excusé a donné procuration à
Monsieur BUTEZ Yannick.

SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'Article L 2121-12 du Code Générales
Collectivités Territoriales Monsieur GARAUD Henry a été désigné
secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Portant sur la modification du taux de la taxe d'aménagement

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que lors de l'instauration de la Taxe d'Aménagement un taux de 1% avait été fixé. Cette taxe permet aux Collectivités de financer une partie de leurs investissements.

Compte tenu de l'évolution du coût de la main-d'œuvre et des matériaux, Madame le Maire propose au Conseil Municipal que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.331-1 à L.331-46 ;

Considérant que l'Article L.331-15 du Code l'Urbanisme prévoit que le Taux de la part communal de la Taxe d'Aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiel de voirie ou la création d'équipement public généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics important tel que des travaux de voirie, de mise en place de réseaux publics secs ou humides.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de porter le Taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune de Vaychis à 3 %.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres moins 1 voix

APPROUVE

REÇU LE :
- 3 JUIN 2024
SGCD FOIX

MAIRIE de VAYCHIS

De porter le Taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune de Vaychis à 3%.

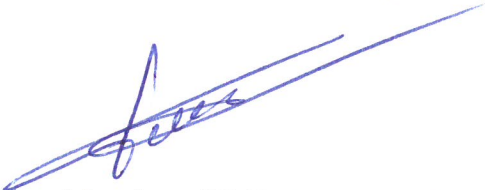
Le Maire
Madame DAIN Sylvie



Monsieur BUTEZ Yannick



Monsieur POUCKET Pascal



Monsieur RAMON Pierre



Monsieur CHAMPOUSSIN Christian



Monsieur MARTY Patrick

Monsieur GARAUD Henri



REÇU LE :
- 3 JUIN 2024
SGCD FOIX

N°2011-15

OBJET : Délibération instituant le taux de la Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
KEFF Jean-Claude

